

Karen Ruth Forster *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FORSTER

File No.: 21624.

1991: June 5; 1992: February 13.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

Constitutional law — Charter of Rights — Independent and impartial tribunal — General Court Martial — Member of Canadian Armed Forces charged with being absent without leave and tried by General Court Martial — Whether structure of General Court Martial infringes s. 11(d) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether infringement justifiable under s. 1 of Charter — National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, ss. 166 to 170.

Armed Forces — Service offences — Absence without leave — Mens rea — Officer not reporting to new posting and charged with being absent without leave — Officer honestly believing that she had resigned from Armed Forces — Honest mistake about legal consequences of her actions not a defence to charge — National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, ss. 90, 150.

The accused, a commissioned officer in the Canadian Armed Forces, was relieved of her duties as Base Comptroller in Edmonton and received an "attached posting" in Ottawa. She did not report to her new posting and was arrested by the military police. She was later charged with being absent without leave contrary to s. 90 of the *National Defence Act*. At her trial before a General Court Martial, the accused testified that she did not attend at her new posting because, having submitted a letter of resignation, she honestly believed that she had resigned from the Armed Forces. The accused was convicted and her conviction was affirmed by the Court Martial Appeal Court. The main issue in this appeal is whether a General Court Martial is an independent and

Karen Ruth Forster *Appelante*

c.

^a Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. FORSTER

^b N° du greffe: 21624.

1991: 5 juin; 1992: 13 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Tribunal indépendant et impartial — Cour martiale générale — Membre des Forces armées canadiennes accusée d'absence sans permission et jugée par une cour martiale générale — L'organisation de la cour martiale générale porte-t-elle atteinte à l'art. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte? — Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 166 à 170.

Forces armées — Infractions militaires — Absence sans permission — Mens rea — L'officier ne s'est pas présentée à son nouveau poste et a été accusée d'absence sans permission — L'officier croyait honnêtement qu'elle avait démissionné des Forces armées — Une croyance honnête mais erronée quant aux conséquences juridiques de ses actes ne constitue pas un moyen de défense opposable à l'accusation — Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 90, 150.

L'accusée, un officier commissionné dans les Forces armées canadiennes, a été relevée de ses fonctions de contrôleur de la base à Edmonton et a été affectée temporairement à Ottawa. Elle ne s'est pas présentée à son nouveau poste et a été arrêtée par la police militaire. Elle a, par la suite, été accusée d'absence sans permission contrairement à l'art. 90 de la *Loi sur la défense nationale*. Lors de son procès devant une cour martiale générale, l'accusée a témoigné qu'elle ne s'était pas présentée à son nouveau poste parce que, comme elle avait remis une lettre de démission, elle croyait honnêtement avoir démissionné des Forces armées. L'accusée a été déclarée coupable et sa déclaration de culpabilité a été confirmée par la Cour d'appel de la cour martiale. Il

impartial tribunal for the purposes of s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The appeal also raises the question of whether the judge advocate erred in law in advising the General Court Martial of the requisite *mens rea* for the service offence of being absent without leave. a

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be allowed and a new trial ordered. b

(1) *Section 11(d)*

Per Lamer C.J. and Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: For the reasons given in *Généreux*, the structure and constitution of the General Court Martial, as it existed at the time of the accused's trial, did not meet the requirements of s. 11(d) of the *Charter*. The infringement of the accused's s. 11(d) right could not be justified under s. 1 of the *Charter*. d

Per La Forest, McLachlin and Stevenson JJ.: For the reasons given in *Généreux*, and subject to the reservations expressed there, the Chief Justice's disposition of the s. 11(d) issue is agreed with. e

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): For the reasons given in *Généreux*, the structure of the General Court Martial did not infringe the accused's right to be tried by an independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*. g

(2) *Mens Rea*

Even assuming that absence without leave is a *mens rea* offence, the accused was shown to have the requisite mental state. She deliberately refrained from reporting to her new posting because of her failure to understand that she was under a continuing legal obligation to report for duty notwithstanding her purported resignation by letter from the Armed Forces. She was mistaken not about the factual context or the quality of her actions, but rather about their legal consequences. This is not a circumstance amounting to a defence. In the context of this appeal, it is not appropriate to determine j

s'agit principalement de déterminer en l'espèce si une cour martiale générale est un tribunal indépendant et impartial au sens de l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le pourvoi soulève également la question de savoir si le juge-avocat a commis une erreur de droit dans l'opinion qu'il a donnée à la cour martiale générale quant à la *mens rea* requise pour l'infraction militaire d'absence sans permission.

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

(1) *L'alinéa 11d)*

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci: Pour les raisons exposées dans l'affaire *Généreux*, l'organisation et la constitution de la cour martiale générale, telle qu'elle existait au moment du procès de l'accusée, ne respectait pas les exigences de l'al. 11d) de la *Charte*. L'atteinte au droit que l'al. 11d) garantit à l'accusée ne saurait être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. c

Les juges La Forest, McLachlin et Stevenson: Pour les raisons exposées dans l'affaire *Généreux* et à l'exception des réserves qui y sont exprimées, il y a accord avec la façon dont le Juge en chef tranche la question de l'al. 11d). f

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Pour les motifs exposés dans l'affaire *Généreux*, l'organisation de la cour martiale générale n'a pas porté atteinte au droit de l'accusée d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial, que lui garantit l'al. 11d) de la *Charte*.

(2) *La mens rea*

Même à supposer que l'absence sans permission soit une infraction qui exige la *mens rea*, il a été démontré que l'accusée avait l'état d'esprit requis. Elle s'est abstenue délibérément de se présenter à son nouveau poste parce qu'elle n'a pas compris qu'elle était toujours légalement tenue de se présenter à son poste, nonobstant ce qui était censé être sa démission écrite des Forces armées. Son erreur ne portait pas sur le contexte factuel ou sur la qualité de ses actes, mais plutôt sur leurs conséquences juridiques. Ce facteur n'offre pas un moyen de défense. Dans le contexte du présent pourvoi, il n'est

whether an officially induced error as to the state of the law might constitute a defence.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Followed: *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259; **referred to:** *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356; *R. v. Docherty*, [1989] 2 S.C.R. 941.

By Stevenson J.

Followed: *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Généreux, [1992] 1 S.C.R. 259.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 11(d).
Canadian Forces Administrative Orders.

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, ss. 23(1), 80, 128.

National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, ss. 23(1), 90, 150, 166, 167, 168, 169, 170 [am. c. 31 (1st Supp.)], s. 54].

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (1968 Revision).

APPEAL from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada (1989), 5 C.M.A.R. 6, dismissing the accused's appeal from her conviction on a charge of being absent without leave contrary to s. 90 of the *National Defence Act*. Appeal allowed and new trial ordered, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Alexander D. Pringle and Alison Stewart, for the appellant.

Jean-Marc Aubry, Q.C., Richard Morneau, Bernard Laprade, Lt.-Col. K. S. Carter and Maj. M. H. Coulombe, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

pas approprié de déterminer si une erreur quant à l'état du droit provoquée par une personne en autorité peut constituer un moyen de défense.

a Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêt suivi: *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; **arrêts mentionnés:** *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356; *R. c. Docherty*, [1989] 2 R.C.S. 941.

Citée par le juge Stevenson

Arrêt suivi: *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

c Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Généreux, [1992] 1 R.C.S. 259.

d Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 11d).
Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, ch. N-4, art. 23(1), 80, 128.

Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 23(1), 90, 150, 166, 167, 168, 169, 170 [mod. ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 54].

Ordonnances administratives applicables aux Forces canadiennes.

f *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (révision de 1968).

g POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (1989), 5 C.A.C.M. 6, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusée contre sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation d'absence sans permission contrairement à l'art. 90 de la *Loi sur la défense nationale*. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné, le juge h L'Heureux-Dubé est dissidente.

Alexander D. Pringle et Alison Stewart, pour l'appellante.

i *Jean-Marc Aubry, c.r., Richard Morneau, Bernard Laprade, Lt.-col. K. S. Carter et Maj. M. H. Coulombe*, pour l'intimée.

j Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci rendu par

LAMER C.J.—

LE JUGE EN CHEF LAMER—

The Facts

The appellant, Ms. Forster, has been a commissioned officer in the Canadian Armed Forces since 1975. In June 1987, she and her husband were transferred to the C.A.F. Base in Edmonton, where the appellant assumed the position of Base Comptroller. Prior to her difficulties with a particular superior officer at Edmonton, she had an excellent service record. Her difficulties evidently began during this new posting.

On January 29, 1988, Colonel Buckham (the Edmonton Base Commander) relieved the appellant of her duties as Base Comptroller, apparently due to his concerns regarding her management methods. Colonel Buckham testified that the appellant was advised to remain at home until called to a specific duty. On February 9, Colonel Buckham sent a message to National Defence Headquarters, with a copy to Air Command, indicating the appellant was relieved of her duties as Base Comptroller. This same day, he also denied a redress of grievance that the appellant had submitted.

On February 15, 1988, the appellant was informed she had received an "attached posting" to the Directorate of Pay Services, Ottawa, her duties commencing February 19. This was subsequently changed to 8:00 a.m., March 15. The appellant did not report to her new posting on March 15, but remained at her home in Edmonton where she was arrested by military police on March 16. At the General Court Martial that followed, she gave the following explanation.

In early February 1988, the appellant had engaged civilian legal counsel, because after researching the *Canadian Forces Administrative Orders*, the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* ("Q.R. & O.") and the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5 (formerly R.S.C. 1970, c. N-4), she could not find any regulation or authority for Colonel Buckham to do

Les faits

L'appelante, M^{me} Forster, est officier commissionné dans les Forces armées canadiennes depuis 1975. En juin 1987, l'appelante et son mari ont été transférés à la base des Forces armées canadiennes à Edmonton où elle a occupé le poste de contrôleur de la base. Avant les difficultés qu'elle a éprouvées avec un officier supérieur à Edmonton, elle présentait des états de service excellents. Ses difficultés ont de toute évidence commencé pendant cette nouvelle affectation.

Le 29 janvier 1988, le colonel Buckham, commandant de la base d'Edmonton, a relevé l'appelante de ses fonctions de contrôleur de la base, apparemment parce qu'il était préoccupé par ses méthodes de gestion. Le colonel Buckham a témoigné que l'appelante avait été avisée de demeurer chez elle jusqu'à ce qu'on lui assigne des fonctions particulières. Le 9 février, le colonel Buckham a envoyé un message au quartier général de la Défense nationale, ainsi qu'une copie au Commandement aérien, indiquant que l'appelante était relevée de ses fonctions de contrôleur de la base. Le même jour, il a rejeté un grief que l'appelante avait présenté.

Le 15 février 1988, l'appelante a été avisée qu'elle était affectée temporairement à la direction des services de la solde, à Ottawa, et que son entrée en fonctions était fixée au 19 février, ce qui a, plus tard, été reporté à 8 h le 15 mars. L'appelante ne s'est pas présentée à son nouveau poste le 15 mars, préférant rester chez elle à Edmonton où la police militaire l'a arrêtée le 16 mars. Devant la cour martiale générale, elle a plus tard donné l'explication qui suit.

Au début de février 1988, l'appelante avait retenu les services d'un avocat civil parce que, après avoir effectué des recherches dans les *Ordonnances administratives applicables aux Forces canadiennes*, les *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* («O.R.F.C.») et la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (auparavant S.R.C. 1970,

what he had done. On February 18, her counsel wrote a letter to Colonel Buckham, which stated:

Maj. Forster has no alternative but to treat these circumstances as a constructive dismissal of her employment from the Armed Forces.

On February 23, 1988, the appellant attended a meeting with Colonel Buckham, at which they discussed this letter. The appellant's request that her lawyer be present at this meeting was denied.

According to the appellant, she was told that she could not simply resign from the Armed Forces and that if she did not report for duty in Ottawa she could face charges under the *National Defence Act*. She was also advised to bring certain sections of the Act to the attention of her lawyer. However, the appellant further testified that at this meeting "[t]he invitation was extended to me by the Base Commander [Colonel Buckham] that I could, if I so wished, tender my release voluntarily at that point. . . . Eventually I did tender my resignation, my lawyer sent a letter." With respect to this meeting, Colonel Buckham testified:

In order to prevent what appeared to be a collision course with the Code of Service Discipline, I convened the meeting on the 23rd of February to lay out very clearly and explicitly, with a witness present so that there was no misunderstanding, just how serious a situation she was putting herself in. Indeed, with Major Gouin's assistance, we even brought to her attention the particular sections of the National Defence Act that applied to her and that would apply. . . .

On March 10, 1988, the appellant's lawyer sent a second letter, this time to the Commander of Air Command, indicating that the appellant "hereby resigns her position from the Armed Forces effective Monday, March 14, 1988".

The appellant testified that she did not attend at her posting in Ottawa because she had resigned. She felt this was her right, particularly because Colonel Buckham had told her at the meeting on

ch. N-4), elle n'avait pu trouver aucune disposition qui autorisait le colonel Buckham à agir comme il l'avait fait. Le 18 février, son avocat a adressé une lettre au colonel Buckham, disant:

[TRADUCTION] Le major Forster n'a d'autre choix que de considérer cette situation comme un congédiement implicite des Forces armées.

Le 23 février 1988, l'appelante a participé à une rencontre avec le colonel Buckham au cours de laquelle ils ont discuté de cette lettre. La demande de l'appelante que son avocat assiste à la rencontre a été rejetée.

Selon l'appelante, on lui a dit qu'elle ne pouvait pas simplement démissionner des Forces armées et que, si elle ne se présentait pas au travail à Ottawa, elle pourrait faire l'objet d'accusations en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. On l'a également avisée de porter certains articles de la Loi à l'attention de son avocat. Cependant, l'appelante a ajouté qu'à cette rencontre [TRADUCTION] «[l]e commandant de la base [le colonel Buckham] m'a invitée, si je le désirais, à offrir volontairement ma démission à ce moment-là. [. . .] Finalement, j'ai offert ma démission, mon avocat a envoyé une lettre.» Concernant cette rencontre, le colonel Buckham a dit, dans son témoignage:

[TRADUCTION] Pour prévenir ce qui semblait être un accroc au Code de discipline militaire, j'ai organisé la rencontre du 23 février pour lui exposer très clairement et explicitement, en la présence d'un témoin pour qu'il n'y ait pas de malentendu, toute la gravité de la situation dans laquelle elle se plaçait. En fait, avec l'aide du major Gouin, nous avons même porté à son attention les articles particuliers de la Loi sur la défense nationale qui s'appliquaient à son cas et qui s'appliqueraient . . .

Le 10 mars 1988, l'avocat de l'appelante a envoyé une seconde lettre, cette fois au commandant du Commandement aérien, indiquant que l'appelante [TRADUCTION] «démissionne, par la présente, de son poste au sein des Forces armées à compter du lundi 14 mars 1988».

L'appelante a témoigné ne pas s'être présentée à son poste à Ottawa parce qu'elle avait démissionné. Elle croyait que c'était son droit, étant donné, particulièrement, que le colonel Buckham

February 23, 1988, that she could tender her release voluntarily. She testified that she did not intend to commit any offence, and that she believed that her resignation absolved her of the requirement of attending the posting in Ottawa.

On May 2, 1988, the appellant was convicted by a General Court Martial at Canadian Forces Base Edmonton on a charge of being absent without leave (s. 90 of the *National Defence Act* (formerly s. 80)). The judge advocate rejected her objections to the constitution and structure of the General Court Martial based on s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The appellant's appeal to the Court Martial Appeal Court of Canada was unanimously dismissed: (1989), 5 C.M.A.R. 6.

Issues

On March 1, 1990, Ms. Forster's application for leave to appeal to this Court was granted, [1990] 1 S.C.R. vii. By Order dated September 17, 1990, the following constitutional questions were stated by Cory J.:

1. Does the trial of an accused by General Court Martial constituted pursuant to ss. 166-170 of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, as amended, and the Queen's Regulations and Orders infringe or deny the accused's right to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If the answer to question 1 is yes, is the trial of an accused by General Court Martial constituted pursuant to ss. 166-170 of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, as amended, and the Queen's Regulations and Orders justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act*, 1982?

The appellant was also granted leave to appeal on the question of whether the judge advocate erred in law in advising the General Court Martial of the requisite *mens rea* for the service offence of being absent without leave.

lui avait dit à la rencontre du 23 février 1988 qu'elle pouvait offrir volontairement sa démission. Elle a témoigné qu'elle n'avait pas l'intention de commettre une infraction et qu'elle croyait que sa démission la dégageait de l'obligation de se présenter au poste à Ottawa.

Le 2 mai 1988, une cour martiale générale, à la base des Forces canadiennes d'Edmonton, a reconnu l'appelante coupable d'absence sans permission (art. 90 de la *Loi sur la défense nationale* (auparavant l'art. 80)). Le juge-avocat a rejeté ses objections à la constitution et à l'organisation de la cour martiale générale fondées sur l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rejeté, à l'unanimité, l'appel de l'appelante: (1989), 5 C.A.C.M. 6.

Les questions en litige

La demande de M^{me} Forster visant à obtenir l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour a été accordée le 1^{er} mars 1990, [1990] 1 R.C.S. vii. Le 17 septembre 1990, le juge Cory a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. Le procès d'un accusé par une cour martiale générale constituée en vertu des art. 166 à 170 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 et modifications, et des Ordonnances et Règlements royaux, porte-t-il atteinte au droit de l'accusé à un procès public et équitable par un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, le procès d'un accusé par une cour martiale générale constituée en vertu des art. 166 à 170 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 et modifications, et des Ordonnances et Règlements royaux, est-il justifié en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

L'appelante a également obtenu l'autorisation de se pourvoir sur la question de savoir si le juge-avocat a commis une erreur de droit dans l'opinion qu'il a donnée à la cour martiale générale quant à la *mens rea* requise pour l'infraction militaire d'absence sans permission.

Relevant Statutory Provisions

National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5

23. (1) The enrolment of a person binds the person to serve in the Canadian Forces until the person is, in accordance with regulations, lawfully released.

90. (1) Every person who absents himself without leave is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

(2) A person absents himself without leave who

(a) without authority leaves his place of duty;

(b) without authority is absent from his place of duty; or

(c) having been authorized to be absent from his place of duty, fails to return to his place of duty at the expiration of the period for which the absence of that person was authorized.

150. The fact that a person is ignorant of the provisions of this Act, or of any regulations or of any order or instruction duly notified under this Act, is no excuse for any offence committed by the person.

Analysis

This appeal was heard at the same time as the appeal in *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259. The s. 11(d) *Charter* issue raised by the appellant Forster is the same as that raised by the appellant Généreux, and falls to be decided on the same principles. This Court concluded in *Généreux* that the structure and constitution of the General Court Martial, as it existed at the time of the appellants' trials, did not comply with the requirements of s. 11(d) of the *Charter*. It follows that the appellant Forster's appeal must also be allowed and a new trial ordered. This in itself is sufficient to dispose of this appeal.

It is not therefore necessary to deal with the *mens rea* issue raised by the appellant. However, since this matter will be sent back for a new trial I consider it appropriate to deal with this question as well. The appellant did not contend before us that her purported resignation from the Canadian Forces was legally effective. What she claims is

Les dispositions législatives pertinentes

Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5

23. (1) Toute personne enrôlée dans les Forces canadiennes est obligée d'y servir jusqu'à ce qu'elle en soit légalement libérée, en conformité avec les règlements.

90. (1) Quiconque s'absente sans permission commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

(2) S'absente sans permission quiconque:

a) sans autorisation, quitte son poste;

b) sans autorisation, est absent de son poste;

c) ayant été autorisé à s'absenter, ne rejoint pas son poste à l'expiration de la période d'absence autorisée.

150. Le fait d'ignorer les dispositions de la présente loi, de ses règlements ou des ordonnances ou directives dûment notifiées sous son régime ne constitue pas une excuse pour la perpétration d'une infraction.

Analyse

Ce pourvoi a été entendu en même temps que le pourvoi *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259. La question relative à l'al. 11d) de la *Charte* soulevée par l'appelante Forster est la même que celle soulevée par l'appelant Généreux, et sa solution repose sur les mêmes principes. Notre Cour a conclu dans l'arrêt *Généreux* que l'organisation et la constitution de la cour martiale générale, telle qu'elle existait au moment des procès des appelants, ne respectaient pas les exigences de l'al. 11d) de la *Charte*. Il s'ensuit que le pourvoi de l'appelante Forster doit également être accueilli et qu'un nouveau procès doit être ordonné. Cela suffit en soi pour trancher le présent pourvoi.

Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question de la *mens rea* soulevée par l'appelante. Cependant, puisque cette affaire fera l'objet d'un nouveau procès, j'estime qu'il convient de traiter également cette question. L'appelante n'a pas prétendu devant nous que ce qui était censé être sa démission des Forces canadiennes avait un effet

that she honestly believed that she had resigned from the Forces, and that because of this she did not possess the requisite *mens rea* for the offence under s. 90 of the *National Defence Act* of being absent without leave. In my opinion, this submission can be dealt with very briefly. Even if we take the appellant's assertions about her beliefs at face value, she did not labour under any mistake about what she in fact did: she deliberately refrained from reporting to her new posting in Ottawa. Instead, she was mistaken about the legal consequences of her actions, because of her failure to understand that she was under a continuing legal obligation to report for duty notwithstanding her purported resignation by letter from the Forces. Thus, while she may not have intended to commit any offence under military law, this lack of intention flowed from her mistake as to the continuing legal obligation to report for duty which that regime imposed upon her until properly released from service in accordance with the Q.R. & O.

It is a principle of our criminal law that an honest but mistaken belief in respect of the legal consequences of one's deliberate actions does not furnish a defence to a criminal charge, even when the mistake cannot be attributed to the negligence of the accused: *Molis v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 356. This Court recently reaffirmed in *R. v. Docherty*, [1989] 2 S.C.R. 941, at p. 960, the principle that knowledge that one's actions are contrary to the law is not a component of the *mens rea* for an offence, and consequently does not operate as a defence.

I do not rule out the possibility that, in an appropriate case, an officially induced error as to the state of the law might constitute a defence. However, I do not consider that it would be appropriate to rule on this question in the context of this appeal. At trial, defence counsel did raise the possibility of a defence based on an officially induced error of law. However, the precise theory advanced by the defence was somewhat unclear, and, in any case, the judge advocate concluded that there was

sur le plan juridique. Elle prétend qu'elle croyait honnêtement qu'elle avait démissionné des Forces et que, de ce fait, elle n'avait pas la *mens rea* requise pour l'infraction d'absence sans permission visée à l'art. 90 de la *Loi sur la défense nationale*. À mon avis, on peut répondre à cet argument très brièvement. Même si nous acceptons telles quelles les affirmations de l'appelante au sujet de ce qu'elle croyait, ce n'est pas par erreur qu'elle a fait ce qu'elle a fait: elle s'est abstenue délibérément de se présenter à son nouveau poste à Ottawa. Son erreur a plutôt porté sur les conséquences juridiques de ses actes, parce qu'elle n'a pas compris qu'elle était toujours légalement tenue de se présenter à son poste, nonobstant ce qui était censé être sa démission écrite des Forces. Ainsi, bien qu'il se puisse qu'elle n'ait pas eu l'intention de commettre une infraction au droit militaire, cette absence d'intention résulte de son erreur quant à l'obligation juridique, qui lui incombait toujours de se présenter à son poste, que ce régime lui imposait jusqu'à ce qu'elle soit dûment libérée des Forces armées conformément aux O.R.F.C.

Un principe de notre droit criminel veut qu'une croyance honnête mais erronée quant aux conséquences juridiques d'actes délibérés ne constitue pas un moyen de défense opposable à une accusation criminelle, même si l'erreur ne peut être attribuée à la négligence de l'accusé: *Molis c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 356. Récemment, dans l'arrêt *R. c. Docherty*, [1989] 2 R.C.S. 941, à la p. 960, notre Cour a réaffirmé le principe que le fait de savoir que les actes qu'on accomplit sont contraires à la loi ne constitue pas un élément de la *mens rea* d'une infraction et ne peut donc pas servir de moyen de défense.

Je n'écarte pas la possibilité que, dans un cas approprié, une erreur quant à l'état du droit provoquée par une personne en autorité puisse constituer un moyen de défense. Toutefois, je ne considère pas qu'il serait approprié de trancher cette question dans le contexte du présent pourvoi. Au procès, l'avocat de la défense a bien soulevé la possibilité d'un moyen de défense fondé sur une erreur de droit provoquée par une personne en autorité. Cependant, la théorie précisément avancée par la

no evidence to support such a defence, even if it existed. Defence counsel expressed complete satisfaction with the judge advocate's re-charge, in which he repeated that there was no evidence to support a defence based on officially induced error. Consequently, the triers of fact received no instructions with respect to a possible defence of officially induced error of law, and made no finding as to whether it was supported by the evidence.

Before this Court, the appellant in her statement of facts says that she relied upon certain remarks made to her by Colonel Buckham at the meeting of February, 1988 which led her to believe she could resign from the Forces as she did. However, in argument the theory of officially induced error was not pressed and it is unclear whether, or to what extent, it was relied upon. Rather than attempt to unravel the somewhat confusing record, the availability of a defence of officially induced error of law, and whether such a defence arises on the facts of this case, should be left to be ruled upon, if raised, at a new trial.

In view of the above, it is not necessary to decide whether the offence of absence without leave is a *mens rea* offence or an offence of strict liability, for which the required mental state could simply be negligence. At trial, the appellant took the position, with which the judge advocate agreed, that absence without leave is a *mens rea* offence, not an offence of strict liability. Before this Court, she argues that the judge advocate's charge may not have made this sufficiently clear. I am not convinced that the appellant is entitled to raise this issue at all, considering that her counsel at trial stated that he was "totally satisfied" with the re-charge given by the judge advocate in response to defence counsel's objections to the

défense était quelque peu vague et, quoi qu'il en soit, le juge-avocat a conclu qu'il n'y avait pas d'élément de preuve justifiant le recours à ce moyen de défense, même s'il existait. L'avocat de la défense a affirmé qu'il était entièrement satisfait du nouvel exposé du juge-avocat dans lequel celui-ci a répété qu'il n'y avait pas d'élément de preuve justifiant le recours à un moyen de défense fondé sur une erreur provoquée par une personne en autorité. Par conséquent, les juges des faits n'ont reçu aucune directive relativement à la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité et ils n'ont tiré aucune conclusion quant à savoir s'il était justifié par la preuve.

Dans son exposé des faits soumis à notre Cour, l'appelante dit s'être fondée sur certaines remarques que lui a faites le colonel Buckham lors de la rencontre de février 1988, qui l'ont amenée à croire qu'elle pouvait démissionner des Forces comme elle l'a fait. Dans les plaidoiries, toutefois, on n'a pas insisté sur l'erreur provoquée par une personne en autorité et il n'est pas certain si on l'a invoquée ou dans quelle mesure on l'a fait. Plutôt que de tenter d'éclaircir ce dossier quelque peu embrouillé, on devrait laisser au juge du nouveau procès le soin de se prononcer, si ces points sont soulevés, sur la possibilité d'invoquer le moyen de défense d'erreur de droit provoquée par une personne en autorité et sur la question de savoir s'il y a lieu de le faire d'après les faits de l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de décider si l'infraction d'absence sans permission est une infraction qui exige la *mens rea* ou une infraction de responsabilité stricte, pour laquelle l'état d'esprit requis pourrait simplement être la négligence. Au procès, l'appelante s'est dite d'avis, ce avec quoi le juge-avocat s'est dit d'accord, que l'absence sans permission est une infraction qui exige la *mens rea* et non une infraction de responsabilité stricte. L'appelante allègue devant nous qu'il se peut que, dans son exposé, le juge-avocat n'ait pas dit cela de façon suffisamment claire. Je ne suis pas convaincu que l'appelante ait le droit de soulever cette question étant donné que son avocat au procès a dit qu'il était [TRADUCTION]

part of the charge dealing with *mens rea*. Moreover, it is arguable that the offence of absence without leave is not a *mens rea* offence.

However, it is not necessary for me to decide this issue, because even assuming that absence without leave is a *mens rea* offence, the appellant was shown to have the requisite mental state. She was mistaken not about the factual context or the quality of her actions, but rather about their legal consequences. Without considering the possibility of a defence based on officially induced error of law, this is not a circumstance amounting to a defence.

Disposition

For the reasons stated above, the appellant's appeal is allowed and a new trial is ordered.

I would answer the constitutional questions as follows:

1. Does the trial of an accused by General Court Martial constituted pursuant to ss. 166-170 of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, as amended, and the Queen's Regulations and Orders infringe or deny the accused's right to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

2. If the answer to question 1 is yes, is the trial of an accused by General Court Martial constituted pursuant to ss. 166-170 of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, as amended, and the Queen's Regulations and Orders justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

Answer: No.

«entièrement satisfait» du nouvel exposé qu'avait présenté le juge-avocat en réponse à ses objections contre la partie de l'exposé qui traitait de la *mens rea*. De plus, on pourrait soutenir que l'infraction d'absence sans permission n'est pas une infraction qui exige la *mens rea*.

Il ne m'est cependant pas nécessaire de trancher cette question parce que, même à supposer que l'absence sans permission soit une infraction qui exige la *mens rea*, il a été démontré que l'appelante avait l'état d'esprit requis. Son erreur ne portait pas sur le contexte factuel ou sur la qualité de ses actes, mais plutôt sur leurs conséquences juridiques. Abstraction faite de la possibilité qu'existe un moyen de défense fondé sur l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité, ce facteur n'offre pas un moyen de défense.

Dispositif

Pour les motifs qui précèdent, le pourvoi de l'appelante est accueilli et un nouveau procès est ordonné.

Je suis d'avis de répondre ainsi aux questions constitutionnelles:

1. Le procès d'un accusé par une cour martiale générale constituée en vertu des art. 166 à 170 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 et modifications, et des Ordonnances et Règlements royaux, porte-t-il atteinte au droit de l'accusé à un procès public et équitable par un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Oui.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, le procès d'un accusé par une cour martiale générale constituée en vertu des art. 166 à 170 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 et modifications, et des Ordonnances et Règlements royaux, est-il justifié en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Réponse: Non.

The reasons of La Forest, McLachlin, and Stevenson JJ. were delivered by

STEVENSON J.—For the reasons I gave in *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259, I agree with the Chief Justice's disposition of this appeal in so far as it is based on the s. 11(d) *Charter* issue, although I maintain the same reservations I expressed there on this issue. I also agree with the Chief Justice's disposition of the *mens rea* issue. I would accordingly dispose of the appeal in the manner proposed by the Chief Justice.

The following are the reasons delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting)—I have had the opportunity of reading the reasons of the Chief Justice. For the reasons I expressed in *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259, a case heard at the same time as the case at bar, I am of the view that the right of the appellant to be tried by an independent and impartial tribunal as guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was not denied by the structure of the General Court Martial.

In so far as the issue of the requisite *mens rea* for the offence of being absent without leave is concerned, I agree with the views expressed by the Chief Justice.

Consequently, I would dismiss the appeal and answer the constitutional questions as follows:

1. Does the trial of an accused by General Court Martial constituted pursuant to ss. 166-170 of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, as amended, and the Queen's Regulations and Orders infringe or deny the accused's right to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No.

2. If the answer to question 1 is yes, is the trial of an accused by General Court Martial constituted pursuant to ss. 166-170 of the *National Defence Act*,

Version française des motifs des juges La Forest, McLachlin et Stevenson rendus par

LE JUGE STEVENSON—Pour les raisons que j'ai exposées dans *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, je suis d'accord avec la façon dont le Juge en chef tranche le présent pourvoi, dans la mesure où il est fondé sur la question de l'al. 11d) de la *Charte*. Cependant, je maintiens les mêmes réserves que j'y ai exprimées sur ce point. Je suis également d'accord avec la façon dont le Juge en chef statue sur la question de la *mens rea*. En conséquence, je suis d'avis de trancher le pourvoi de la façon proposée par le Juge en chef.

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente)—J'ai pris connaissance de l'opinion du Juge en chef. Pour les motifs que j'ai exposés dans l'affaire *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, entendue en même temps que celle-ci, je suis d'avis que l'organisation de la cour martiale générale n'a pas porté atteinte au droit de l'appelant d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial, que lui garantit l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En ce qui a trait à la question de la *mens rea* requise pour l'infraction d'absence sans permission, je souscris à l'opinion du Juge en chef.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de répondre aux questions constitutionnelles de la manière suivante:

1. Le procès d'un accusé par une cour martiale générale constituée en vertu des art. 166 à 170 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 et modifications, et des Ordonnances et Règlements royaux, porte-t-il atteinte au droit de l'accusé à un procès public et équitable par un tribunal indépendant et impartial, garanti par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, le procès d'un accusé par une cour martiale générale constituée en vertu des art. 166 à 170 de la *Loi sur la*

R.S.C., 1985, c. N-5, as amended, and the Queen's Regulations and Orders justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

a

I need not answer this question.

Appeal allowed and new trial ordered, b
L'HEUREUX-DUBÉ J. *dissenting.*

Solicitor for the appellant: Alexander D. Pringle, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Jean-Marc Aubry, Richard Morneau and Bernard Laprade, Ottawa.

défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5 et modifications, et des Ordonnances et Règlements royaux, est-il justifié en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés et donc compatible avec la Loi constitutionnelle de 1982?

Il ne m'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.

Procureur de l'appelante: Alexander D. Pringle, Edmonton.

c

Procureurs de l'intimée: Jean-Marc Aubry, Richard Morneau et Bernard Laprade, Ottawa.